

DEPARTEMENT DU RHONE

**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE**

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS
=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION PERMANENTE SUR TOUTE LA
COMMUNE POUR TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D’ENTRETIEN DE L’ECLAIRAGE PUBLIC**
N° 2022/390

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l’arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l’ont modifié et complété,

VU la demande de l’entreprise SOBECA de ANSE (69), qui déclare pouvoir intervenir à
tout moment, dans le cadre de chantiers mobiles, pour l’entretien et la maintenance de l’éclairage
public pour le compte du SYDER.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d’interdire le stationnement et de
réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTE :
=====

ARTICLE 1°/- Pour l’année 2023, le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les
zones délimitées par l’entreprise SOBECA sont interdits sur l’ensemble des voies situées à
l’intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d’entretien et de maintenance de
l’éclairage public.

Toutes les mesures devront être prises par l’entreprise SOBECA, pour assurer la sécurité des
piétons, l’accès aux propriétaires riverains, ainsi que l’accès aux véhicules de secours, de police et
de gendarmerie.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire à l’application dudit arrêté sera mise en place, entretenue
et à la charge de l’entreprise SOBECA.

ARTICLE 3 – L’entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents
qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de
l’administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 – La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023

Fait à COURS, le premier décembre deux mil vingt et deux.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

